

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de Membres en Exercice : 19

Nombre de Membres Présents : 15

Nombre de Membres Absents : 4

Date de Convocation : 7 septembre 2018

PRESENTS : MM Daniel HERBAUT, Guillaume WGEUX, Mme Régine MAHIEU, Mme Cécilia CHOTEAU, Mme Marie-Jo KRAMARZ, M. Benoît COURDENT, M. Philippe ACQUART, Mme Sylvie VANDECASTEELE, Mme Nathalie BENIER, Mme Stéphanie VLIEGHE, M. Fabien COUSTENOBLE, Mme Sophie PERTUISET, M. Serge MAROTTE, M. Gilles GALLIANO, Mme Céline RICHARD

ABSENTS QUI ONT DONNE PROCURATION : M. Michel LOBBEDEVY à Mme Régine MAHIEU, Mme Marie-Pascale RICHEL à Mme Sylvie VANDECASTEELE, M. François RYCKEBUSCH à M. Benoît COURDENT, M. Eric VERMON à M. Gilles GALLIANO

L'an deux mille dix huit le dix sept septembre à 20 heures, les Membres du Conseil Municipal de la Commune de Fournes en Weppes, se sont réunis au lieu ordinaire de leurs séances, Salle de la Mairie, 1345, rue Faidherbe, sous la présidence de Monsieur Daniel HERBAUT, Maire suite à la convocation qui leur a été faite trois jours à l'avance, laquelle convocation a été affichée à la porte de la Mairie, conformément à la Loi.

OBJET : révision contractuelle des prix de la restauration collective (Lys restauration)

Monsieur le Maire rappelle que Lys restauration livre les repas de la cantine scolaire à l'école Jeanne d'Arc et à l'école publique du Clos d'Hespel ; pour l'année 2018/2019, Lys restauration propose une augmentation de 1.33 % par rapport à 2017/2018, soit

- | | |
|-----------------------------------|------------------------------------|
| - Repas maternel | 2.20 € H.T. au lieu de 2.17 € H.T. |
| - Supplément grammage adulte : | 0.59 € H.T. au lieu de 0.58 € H.T. |
| - Fromage adulte + micro beurre : | 0.49 € H.T. au lieu de 0.48 € H.T. |
| - Supplément Pique nique | 0.59 € H.T. au lieu de 0.58 € H.T. |

A l'unanimité, les membres du Conseil Municipal valident ces nouveaux tarifs.

OBJET : tarif des repas à la cantine municipale

Monsieur le Maire rappelle que l'an passé, à la demande de la Commission écoles-associations-sport, plusieurs tarifs ont été proposés en fonction du quotient familial, soit

- | | |
|---------------------|--------------|
| - En dessous de 750 | 2.95 €/repas |
| - De 751 à 1400 | 3.60 €/repas |
| - Au-delà de 1400 | 4.10 €/repas |

La commission propose cette année de garder ces mêmes tarifs aux mêmes quotients.

Le tarif de 5 € demandé aux parents qui n'inscrivent pas leur(s) enfant(s) dans les temps, est maintenu.

Al 'unanimité, le Conseil Municipal valide ces tarifs pour l'année scolaire 2018/2019.

OBJET : tarif de la garderie municipale

Monsieur le Maire rappelle les tarifs de garderie pour l'année scolaire 2017/2018 et propose, sur avis de la Commission Ecoles, associations, Jeunesse et sport, de ne pas les augmenter pour l'année scolaire 2018/2019.

A l'unanimité, le Conseil Municipal donne son accord pour garder les mêmes tarifs, à savoir

- | | |
|--------------------|--------|
| - De 7h30 à 8h30 | 1.50 € |
| - De 16h30 à 17h30 | 1.50 € |
| - De 17h30 à 18h30 | 1.20 € |

Le tarif exceptionnel d'1.50 €/quart d'heure continue d'être appliqué après 18h30 pour les parents qui ne reprennent pas les enfants à l'issue de l'heure limite de garderie.

A l'unanimité, le Conseil Municipal valide le maintien de ces tarifs.

OBJET : tarif de la garderie du mercredi matin

Monsieur le Maire rappelle que depuis la rentrée des vacances de Toussaint 2017, la commune propose un accueil le mercredi matin.

Après avis de la Commission Ecoles, associations, Jeunesse et sports, il propose de garder les mêmes tarifs pour l'année scolaire 2018/2019.

A l'unanimité, le Conseil Municipal donne son accord pour maintenir les mêmes tarifs et mêmes quotients familiaux qu'au cours de l'année scolaire 2017/2018, à savoir :

- | | |
|--------------------|---------------------|
| - Moins de 500 | 1 € la ½ journée |
| - De 501 à 750 | 2 € la ½ journée |
| - De 751 à 980 | 3.60 € la ½ journée |
| - De 981 à 1120 | 4.70 € la ½ journée |
| - De 1121 à 1300 | 5.20 € la ½ journée |
| - A partir de 1301 | 5.70 € la ½ journée |
| - Tarif extérieur | 7 € la ½ journée |
| - Garderie | 1.60 €/heure |

OBJET : Vidéo protection – offre d'assistance à maîtrise d'ouvrage

Monsieur le Maire rappelle qu'au cours du Conseil Municipal du 25 juin dernier, une délibération a été prise pour adhérer au groupement de commande proposé par la M.E.L. pour la fourniture, la pose et la maintenance d'équipements dédiés à la vidéo urbaine.

Dans ce cadre, la commune souhaite se faire conseiller et accompagner dans sa démarche grâce à un bureau d'études local, spécialisé, disposant de nombreuses références et d'expertises dans des missions similaires en Métropole lilloise et en Région Hauts de France qui interviendra en assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO). Monsieur le Maire a reçu plusieurs propositions qu'il soumet aux membres du Conseil.

C'est la société AVProtec qui est retenue pour réaliser cette étude et aider la commune dans sa mise en place de vidéoprotection. Elle propose ainsi trois étapes :

- Analyse des besoins, études et concertation préalables ;
- Analyse de l'offre et DTE – contrôle et commande – demandes FIPD et autorisation
- Contrôle de l'exécution du marché et opérations de réception.

Le tout pour un montant H.T. de 5 630 € (6 756 € TTC).

A l'unanimité, les membres du Conseil autorisent Monsieur le Maire

- à engager la dépense correspondante, soit 6 756 € pour la mission d'assistance à Maîtrise d'ouvrage ;
- à effectuer la décision modificative suivante : enlever la somme de 6800 € du compte d'investissement 2135 et d'abonder cette somme sur le compte 21568
- à signer tout document en rapport.

OBJET : motion pour la future enquête publique dans le cadre du PLU2

Monsieur le Maire rappelle les actions et courriers réalisés par la Commune contre l'implantation d'une aire de passage des gens du voyage à l'entrée de Fournes en Weppes ; cette aire de passage est reprise dans la proposition de la M.E.L. du PLU2.

Les membres du Conseil Municipal, à l'unanimité, décident d'annoter le registre d'enquête publique sur la proposition du PLU 2 qui aura lieu en fin d'année en reprenant l'argumentaire de la Commune contre cette implantation, à savoir :

La Plaine des Weppes est reconnue pour sa qualité paysagère et environnementale :

- Protection des champs captants et préservation des ressources en eau ;
- Conservation des terres agricoles ;
- La MEL décrit les Weppes comme le poumon vert de la Métropole, véritable écrin de verdure ;
- La RN 41 et surtout le rond-point de Fournes en Weppes sont complètement saturés et extrêmement « accidentogènes » ;
- Une zone maraîchère a été créée par la MEL ;
- La Préfecture a classé les communes de Fournes en Weppes et de Beaucamps-Ligny en ZPPAUP (zone de Protection du Patrimoine Architectural et Urbain) ;
- Le rond-point de la RN 41 est une des portes d'entrée du Parc de la Deûle ;
- Le SCOT (Schéma de Cohérence Territorial) a identifié la plaine des Weppes comme frange verte concourant au cadre de vie.

Les membres du Conseil Municipal souhaitent ainsi montrer leur attachement à la préservation de la Plaine des Weppes et la nécessité de la sauvegarder.

OBJET : Mise en œuvre du règlement européen de protection des données (RGPD) – Mutualisation – Création d'un service métropolitain mis à disposition

Monsieur le Maire expose :

VU le Code général des collectivités territoriales et tout particulièrement l'article L5211-4-1 III ;

VU la délibération n° 18 C 0479 en date du 15 juin 2018 du Conseil de la Métropole Européenne de Lille portant décision d'une mise à disposition d'un service en matière de protection des données à caractère personnel et autorisant le Président de la Métropole Européenne de Lille à signer la convention correspondante avec les communes adhérentes ;

CONSIDERANT que le règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard des données à caractère personnel, qui constitue le cadre général de la protection des données, sera directement applicable à compter du 25 mai 2018 ;

CONSIDERANT que ce règlement a pour ambition de tirer les conséquences des nouvelles pratiques numériques – progression des moyens de captation, de stockage, de reproduction et d'analyse des données, explosion du volume de données traitées (*big data*), essor de l'internet, essor des objets et de l'intelligence artificielle, valorisation intensive des données personnelles disponibles, multiplication des pratiques de partage d'informations, d'opinions ou de publications sur des plateformes ou réseaux, et de permettre la conciliation de ces nouvelles pratiques avec les exigences de protection de la vie privée ;

CONSIDERANT qu'en droit français toute personne doit pouvoir disposer « du droit de décider et de contrôler les usages qui sont faits des données à caractère personnel la concernant », comme le prévoit l'article 1er de la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978 tel que modifié par la loi pour une République numérique du 7 octobre 2016.

CONSIDERANT que la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles a pour objet de compléter la loi « informatique et liberté » afin de la rendre conformes aux exigences européennes et de préciser certaines dispositions ;

CONSIDERANT que le règlement (UE) 2016/679 a pour philosophie principale une responsabilisation accrue des acteurs et une redéfinition du rôle de la régulation et que, ce faisant, il organise le passage d'une logique de formalités préalables (déclarations et autorisations) à une logique de conformité et de responsabilité ;

CONSIDERANT que cette logique de conformité et de responsabilité se traduit :

d'une part par l'établissement de nouvelles obligations pesant sur les responsables de traitements et sous-traitants, comme :

- la mise en œuvre d'outils de protection des données personnelles dès la conception du traitement ou par défaut ;
- la désignation obligatoire pour toute personne publique, d'un délégué à la protection des données (DPD) ;
- l'obligation de tenir une documentation, en particulier au travers d'un registre des activités de traitement ;
- la participation à des mécanismes de certification ;
- l'adhésion à des codes de bonne conduite ;
- ou encore la notification des violations de données personnelles à l'autorité de protection et, dans certains cas, à la personne concernée ;

d'autre part par la reconnaissance de nouveaux droits pour les personnes concernées :

- un droit à la portabilité des données qui permet à une personne de récupérer les données qu'elle a fournies sous une forme aisément réutilisable et, le cas échéant, de les transférer à un tiers ;
- un droit à l'effacement des données qui oblige à prendre « *des mesures raisonnables (...) pour informer les responsables du traitement qui traitent ces données (...) que la personne concernée a demandé l'effacement (...) de tout lien vers ces données (...), ou de toute copie ou reproduction de celles-ci* » ; ce droit à l'effacement est complété par le droit au déréférencement consacré par la Cour de justice de l'Union européenne en mai 2014, et qui permet de demander à un moteur de recherche de supprimer certains résultats associés aux noms et prénoms d'une personne ;
- un droit à réparation du dommage matériel ou moral subi du fait d'une violation du règlement par le responsable du traitement ou le sous-traitant ;

CONSIDERANT que les collectivités territoriales sont directement concernées par ces dispositions compte tenu du nombre importants de fichiers de données personnelles qu'elles sont amenées à gérer (fichier des agents, fichier des usagers du CCAS, fichiers des usagers d'un service public de réseau) et que ces nouvelles obligations et responsabilités qui en découlent renvoient par ailleurs à l'architecture et à la sécurité de systèmes d'information de chacune d'entre elles ;

CONSIDERANT enfin que le législateur reconnaît le rôle central des intercommunalités dans l'atteinte de ces objectifs par les personnes publiques ; qu'il ressort des textes que le délégué à la protection des données (DPD) peut être externalisé ou mutualisé ; et que l'Assemblée nationale a refusé, au cours des débats parlementaires, la proposition du Sénat de créer un fonds affecté permettant aux communes de faire face à ces obligations ;

Dans ce contexte, la Métropole Européenne de Lille (MEL) met en place un service mutualisé ayant pour objet d'assumer en commun les charges et obligations liées au traitement de données à caractère personnel.

Il ne s'agit pas d'un transfert de compétence mais de la mise à disposition d'une expertise technique pour les maires, responsables de traitements de données, afin de permettre la mise en œuvre des nouvelles obligations.

Le niveau de service proposé comprend :

- la nomination de délégué à la protection des données (DPD) mutualisés ;
- la mise à disposition de responsables de sécurité des systèmes d'information (RSSI) mutualisés ;
- l'accès à des marchés de prestations de services en matière d'audit d'architecture des SI et en matière de sécurité des SI ;
- un appui technique sur demande du maire en matière de traitements et de mise en œuvre des recommandations issues des audits et/ou du DPD.

Conformément au règlement européen précité et à la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, les communes et leurs maires resteront *in fine* responsables des traitements.

Les coûts inhérents à la mise en place et au fonctionnement de ce service seront à la charge des communes adhérentes.

Une participation financière des communes couvrant le coût global du service proposé par la MEL a été retenue, sur la base d'un tarif de 220 € par jour de mise à disposition.

Le versement de la participation interviendra l'année suivant la réalisation par le service mutualisé des prestations objet de la participation.

Les modalités d'organisation, les aspects juridiques et financiers de ce service et les relations de la MEL avec les communes seront fixés par une convention à conclure entre les communes adhérentes et la MEL.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- 1) APPROUVE l'adhésion de la Commune au service mutualisé, tel que décrit ci-dessus ;**

- 2) AUTORISE Monsieur le Maire à conclure à cet effet la convention de mise à disposition à intervenir avec la MEL.**